



Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

HANDELSABTEILUNG

Département fédéral de l'économie publique

DIVISION DU COMMERCE785.19
Austr. 842.2 AVA - D/mr3003 BERN, den 23 décembre 1974
BERNE, le

Ambassade de Suisse

C a n b e r r a			
Datum			
Vien			
14 JAN. 1975			
Ref. 562.02			

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous référons à l'échange de correspondance que nous avons eu avec vous au sujet des restrictions introduites par les autorités de votre pays de résidence dans les secteurs du textile et des chaussures. Ces restrictions ont été évoquées au cours des derniers jours dans le cadre du GATT. Afin que vos dossiers soient tenus à jour, nous vous communiquons ci-après tous renseignements utiles à ce sujet.

Vous trouverez en annexe copie d'une déclaration présentée par la délégation suisse au Comité des textiles du GATT. Comme vous pourrez le constater, la deuxième partie de cette déclaration porte sur les récentes mesures prises par les autorités australiennes. Ces mesures ont été vivement critiquées par les principaux membres du Comité. Il a en particulier été reproché à l'Australie de tirer parti de la non consolidation de ses droits de douane - alors que les tarifs de tous les autres pays développés sont très largement consolidés - pour recourir à une méthode de protection - celle des contingents tarifaires - dont les effets restrictifs pourraient aller bien au-delà - et les délégués de l'Australie n'ont pas caché que c'était bien l'intention de leurs autorités - des effets des mesures quantitatives de protection prévues par l'Arrangement du GATT sur les textiles. Il a été également fait grief à l'Australie de ne pas avoir notifié ses mesures au Comité des textiles sous prétexte que les questions tarifaires ne relèvent pas de l'Arrangement sur les textiles, mais du GATT. Si, du point de vue de la lettre de l'Arrangement sur les textiles d'une part, et des dispositions formelles du GATT d'autre part, la position australienne peut se discuter, du point de vue de l'esprit de ces deux accords, elle est pratiquement insoutenable. Nous vous tiendrons au courant de la suite des discussions en la matière.

Etant donné les excellentes relations que nous entretenons avec la délégation permanente de l'Australie à Genève, nous lui avons communiqué préalablement le contenu de notre déclaration. Par la même occasion, nous avons examiné avec nos collègues australiens l'impact pour les exportateurs suisses de ces mesures ainsi que de celles qui ont été prises dans le secteur des chaussures. Les délégués de l'Australie ont accepté de se mettre immédiate-

ment en rapport avec Canberra afin d'obtenir des services intéressés une indication aussi claire et précise que possible de celles des exportations suisses relevant de ces deux secteurs qui sont effectivement touchées par le nouveau régime restrictif. Ces informations nous ont été promises pour les tous prochains jours.

En ce qui concerne les textiles, il apparaît d'ores et déjà que l'essentiel de nos exportations, à savoir les produits de coton (14 millions de francs), n'est pas touché.

La situation est moins claire en ce qui concerne les chaussures autres que celles de ski qui échappent aux restrictions. Nous avons d'ores et déjà fait valoir que, vu leur faible volume et surtout leurs prix élevés, les exportations suisses de chaussures ne sauraient être à l'origine de la désorganisation actuelle du marché australien. Elles auraient donc dû être exclues du domaine d'application des restrictions. Il nous a été répondu que les autorités australiennes avaient, à un certain stade, envisagé une telle exclusion. Cette idée pourrait, selon nos collègues australiens, être le cas échéant réactivée. Nous nous réservons donc d'y revenir dès que nous aurons obtenu des autorités australiennes les renseignements promis.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION DU COMMERCE

Le Chef de Division :



Annexe mentionnée